



PAR COURRIEL

Québec, le 7 septembre 2023

[REDACTED]

Numéro de dossier : 2308017-171 / 2457-003

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 25 août 2023 visant à obtenir copie des documents suivants :

1. La proposition de classement pour la portion de la rivière Saint-Pierre, située sur le lot 1 292 249 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, soit un terrain dont l'entreprise Meadowbrook Groupe Pacific Inc. est propriétaire et l'ensemble de la documentation et des pièces qui s'y rattachent ;
2. La méthode d'évaluation de l'intérêt patrimonial selon l'article 11.5 de la Loi sur le patrimoine culturel ;
3. La grille de catégorisation des immeubles et des sites patrimoniaux classés selon l'article 11.5 de la Loi sur le patrimoine culturel ;
4. Le document interne du Ministère « Clés d'analyse / Éléments à considérer », en lien avec les analyses patrimoniales réalisées par le Ministère ;
5. Le ou les rapport(s) d'évaluation patrimoniale réalisé(s) en lien avec le présent dossier ;
6. La liste des rivières et autres cours d'eau classés en tant que sites patrimoniaux par le Ministère.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés, présentés point par point, que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

...2

1. La proposition de classement pour la portion de la rivière Saint-Pierre, située sur le lot 1 292 249 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, soit un terrain dont l'entreprise Meadowbrook Groupe Pacific Inc. est propriétaire et l'ensemble de la documentation et des pièces qui s'y rattachent :

- Conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 23 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- L'article 24 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer la perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Ainsi, les documents visés par le point 1 de votre demande ayant été fournis par des tiers sont visés par les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès*. Suivant l'article 25 de cette loi, notre organisme a l'obligation de consulter ces tiers afin de leur donner l'opportunité de présenter leurs observations, par écrit, avant de déterminer l'accessibilité ou non de ces documents.

De plus, conformément à l'article 49 de la *Loi sur l'accès*, un délai maximum de 35 jours supplémentaires nous est nécessaire pour compléter le traitement de votre demande, reportant au plus tard au 13 octobre 2023 la communication de notre décision relative à ces documents.

- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès du responsable d'accès de la ville de Montréal aux coordonnées suivantes :

M^e Emmanuel Tani-Moore
Chef de division et greffier-adjoint
Service du greffe
275, rue Notre-Dame E.
Montréal (Québec) H2Y 1C6
Téléphone : 514 872-3142
greffe_acces@montreal.ca

2. La méthode d'évaluation de l'intérêt patrimonial selon l'article 11.5 de la Loi sur le patrimoine culturel :
 - Il vous est possible de trouver de l'information concernant votre demande à l'adresse Internet suivante :
 - https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/patrimoine/Guide-methode_evaluation_IP_immeubles_sites.pdf
3. La grille de catégorisation des immeubles et des sites patrimoniaux classés selon l'article 11.5 de la Loi sur le patrimoine culturel :
 - Il vous est possible de trouver de l'information concernant votre demande à l'adresse Internet suivante :
 - https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/patrimoine/Grille_categorisation_citoyen.pdf

4. Le document interne du Ministère « Clés d'analyse / Éléments à considérer », en lien avec les analyses patrimoniales réalisées par le Ministère :

- Vous trouverez ci-joints les documents visés par le point 4 de votre demande. Toutefois, il est important de noter que le Ministère ne les utilise plus dans le cadre d'évaluation patrimoniale. En effet, ces grilles sont désuètes, car elles ont été remplacées par la méthode d'évaluation qui est diffusée en ligne, dont l'hyperlien se retrouve au point 2 de la présente réponse.

5. Le ou les rapport(s) d'évaluation patrimoniale réalisé(s) en lien avec le présent dossier :

- Conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur l'article suivant :
 - L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

6. La liste des rivières et autres cours d'eau classés en tant que sites patrimoniaux par le Ministère :

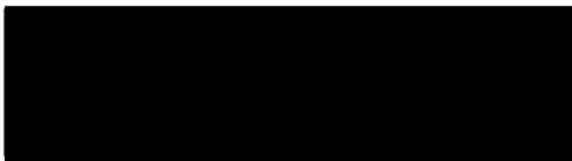
- Vous trouverez ci-dessous la liste des trois sites classés concernant une rivière ou un cours d'eau. De plus, deux cours d'eau sont désignés comme lieu historique, soit le fleuve Saint-Laurent et la rivière des Outaouais. Il vous est possible de trouver de l'information concernant votre demande aux adresses Internet suivantes :

- [Site patrimonial de la Chute-Montmorency](#) ;
- [Site patrimonial de l'Entrée-Inférieure-de-l'Ancien-Canal-de-Beauharnois](#) ;
- [Site patrimonial de l'Entrée-Supérieure-de-l'Ancien-Canal-de-Beauharnois](#) ;
- [Fleuve Saint-Laurent - Répertoire du patrimoine culturel du Québec \(gouv.qc.ca\)](#) ;
- [Rivière des Outaouais - Répertoire du patrimoine culturel du Québec \(gouv.qc.ca\)](#).

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Isabelle Gosselin

p. j.